

Montesquieu Volvestre le: 04/02/2021

SYNTHESE DES EXPERTISES EFFECTUEES

(En aucun cas cette synthèse ne saurait remplacer les rapports d'expertises originaux)

Veuillez trouver ci joint un résumé des différentes expertises réalisées pour le compte de

X

concernant un ensemble immobilier situé:

**10 AVENUE DE LA 1ère ARMEE FRANCAISE
09190 LORP SENTARAILLE**

RESULTAT :

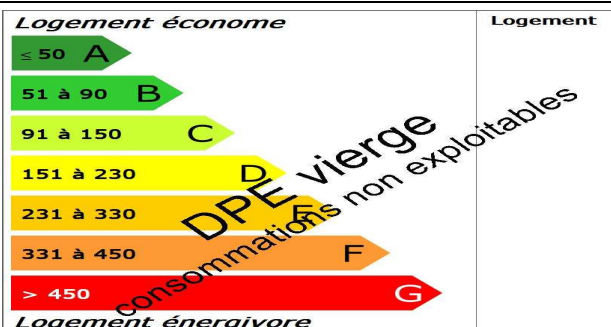
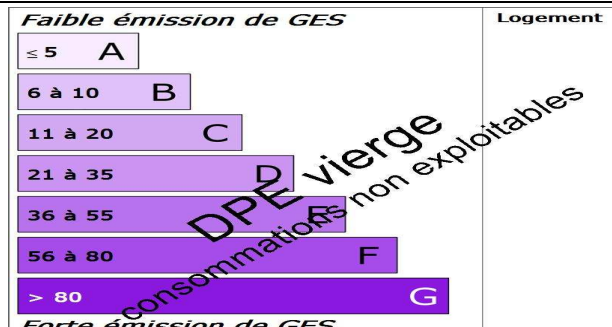
Amiante

Il n'y a pas de matériaux et produits contenant de l'amiante tels que définis dans l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique.

Plomb

Le constat des risques d'exposition au plomb n'a pas révélé la présence de revêtements contenant du plomb avec une concentration supérieure au seuil de 1 mg/cm².

Bilan énergétique

<u>Consommations énergétiques</u> (en énergie primaire) Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement	<u>Émissions de gaz à effet de serre</u> (GES) Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement
Consommation réelle : - kWh _{EP} /m ² .an	Estimation des émissions : - kg _{éqCO₂} /m ² .an
	

Electricité

- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

Risques naturels et technologiques

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR

PROBATEX

Cabagnous

31310 Montesquieu Volvestre

Tél/Fax : 05 61 90 66 38- port : 06 63 81 58 25

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

N°:..... Valable jusqu'au : 03/02/2031 Type de bâtiment : Maison Année de construction : .. Avant 1948 Surface : 86 m ² Adresse : 10 AVENUE DE LA 1ere ARMEE 09190 LORP-SENTARAILLE	Date (visite) : 04/02/2021 Compagnie d'assurance : Axa VD Associés N°10566421304 Diagnosticteur : .PASINI Hubert Certification : QUALIXPERT n°C0316 échéance le 23/11/2022 Signature
Propriétaire : Nom : LESPRIT TRESPEUCH AVOCATS Adresse : 1 RUE DES MOULINS 09000 FOIX	Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) : Nom : Néant Adresse : Néant

Consommations annuelles par énergie

Le diagnosticteur n'a pas été en mesure d'établir une estimation des consommations car les factures ne sont pas disponibles

	Moyenne annuelle des consommations	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	détail par énergie dans l'unité d'origine	détail par énergie et par usage en kWh _{EF}	détail par usage en kWh _{EP}	
Chauffage		-	-	-
Eau chaude sanitaire		-	-	-
Refroidissement		-	-	-
CONSOMMATION D'ENERGIE POUR LES USAGES RECENSÉS		-	-	-

Consommations énergétiques (en énergie primaire) Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement	Émissions de gaz à effet de serre (GES) Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement
Consommation réelle : - kWh _{EP} /m ² .an	Estimation des émissions : - kg _{éqCO₂} /m ² .an

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs : Mur épais en pierre et brique donnant sur l'extérieur	Système de chauffage : Radiateur électrique (système individuel)	Système de production d'ECS : Chauffe-eau gaz installé plus de 15ans (système individuel)
Toiture : Plafond isolé donnant sur un comble		
Menuiseries : Porte bois Fenêtres bois simple vitrage avec volets bois	Système de refroidissement : Néant	Système de ventilation : Naturelle
Plancher bas : Dalle béton	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : Néant	
Énergies renouvelables	Quantité d'énergie d'origine renouvelable : 0 kWh _{EP} /m ² .an	
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Néant		

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquées par les compteurs ou les relevés.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Variations des prix de l'énergie et des conventions de calcul

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergies renouvelables produites par les équipements installés à demeure.

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit,
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante. Si vous disposez d'un thermostat, réglez-le à 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température « Hors gel » fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Eteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes),
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques,..) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique/audiovisuel :

- Eteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Electroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Mesures d'amélioration	Commentaires	Crédit d'impôt
Isolation des murs par l'extérieur	Recommandation : Si un ravalement de façade est prévu, effectuez une isolation par l'extérieur avec des retours d'isolants au niveau des tableaux de baie quand cela est possible. Détail : Ce type d'isolation est avantageux car protège le mur des variations climatiques et supprime les ponts thermiques. Pour bénéficier du crédit d'impôts, il faut atteindre une résistance thermique supérieure à 3,7 m ² .K/W.	30%
Isolation de la toiture par l'intérieur	Recommandation : Ajout isolant de la toiture, en veillant à ce que l'isolation soit continue. Détail : Pour une charpente ancienne, il faut impérativement avant d'entreprendre des travaux d'isolation procéder à un examen minutieux de l'état des bois. (remplacement des bois attaqués ou affaiblis, traitement curatif ou préventif en contrant les insectes xylophages et les moisissures. Pour les toitures anciennes il importe de ne pas aboutir à un confinement des bois de charpente. Pour bénéficier du crédit d'impôts, il faut atteindre une résistance thermique supérieure à 6 m ² .K/W.	30%
Remplacement fenêtres par du double-vitrage VIR	Recommandation : Il faut remplacer les fenêtres existantes par des fenêtres double-vitrage peu émissif pour avoir une meilleure performance thermique. Détail : Lors du changement, prévoir des entrées d'air de manière à garantir un renouvellement d'air minimal. Pour bénéficier du crédit d'impôts, une performance thermique minimum est exigée. L'amélioration de la performance thermique des baies vitrées permet surtout de réduire l'effet "paroi froide" en hiver et donc d'abaisser les températures de consigne.	30%
Remplacement convecteurs par radiateurs à inertie	Recommandation : Remplacement des convecteurs par des radiateurs à inertie au minimum dans les pièces principales. Détail : Choisir des appareils classés « NF électrique performance catégorie C » et veiller à les installer de manière à ce qu'aucun meuble ne vienne gêner la diffusion de la chaleur ni à les encastrer dans un coffre pour les masquer.	
Envisager un ECS solaire	Recommandation : Envisager une installation d'eau chaude sanitaire solaire. Détail : Depuis plusieurs années déjà, on se préoccupe d'économiser l'énergie et de limiter les émissions de gaz à effet de serre. Les recherches ont permis de suivre des pistes prometteuses, d'élaborer des techniques performantes utilisant l'énergie solaire. Ainsi, selon les régions, le recours à l'énergie solaire permet d'envisager des économies d'énergie de l'ordre de 20 à 40 %. (ADEME). Sachez de plus que des aides financières vous permettront de financer plus facilement votre installation.	30%
Installation d'une VMC	Recommandation : Mettre en place une ventilation mécanique contrôlée Détail : La VMC permet de renouveler l'air intérieur en fonction de l'humidité présente dans les pièces. La ventilation en sera donc optimum, ce qui limite les déperditions de chaleur en hiver	
Remplacement de la porte	Recommandation : Il faut remplacer les menuiseries existantes par des menuiseries ayant une meilleure performance thermique. Détail : L'amélioration de la performance thermique des portes et baies vitrées permet surtout de réduire l'effet "paroi froide" en hiver et donc d'abaisser les températures de consigne. Pour bénéficier du crédit d'impôts, une performance thermique minimum est exigée.	30%

Commentaires

Néant

Références réglementaires et logiciel utilisés : Article L134-4-2 du CCH et décret n°2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêté du 1er décembre 2015, 12 octobre 2020, arrêté du 8 février 2012, décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010. Le décret 2020-1610 du 17 décembre 2020 introduit, après sa date d'entrée en vigueur fixée au 1er juillet 2021, une modification de la date de validité des diagnostics de performance énergétique (réalisés entre le 1er janvier 2018 et le 30 juin 2021) au 31 décembre 2024. Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4. Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié. Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y ! www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr ou www.ademe.fr



PROBATEX

Cabagnous

31310 Montesquieu Volvestre

Tél/Fax : 05 61 90 66 38- port : 06 63 81 58 25

Montesquieu Volvestre, le 18 Février 2020

X

09000 FOIX

Objet : Repérage amiante

Constat des risques d'exposition au plomb

Diagnostic de performance énergétique

Etat de l'installation intérieure d'électricité

ERP & PEB.

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci joint les dossiers d'expertises de

AX

concernant un ensemble immobilier situé:

**10 AVENUE DE LA 1ère ARMÉE FRANÇAISE
09190 LORP SENTARAILLE**

Vous en souhaitant bonne réception, nous restons à votre disposition pour tout complément d'information.

Cordialement

Hubert Pasini
Gérant - Expert conseil

SARL PROBATEX
CABAGNOUS
31310 MONTESQUIEU VOLVESTRE
Tél/Fax. 05 61 90 66 38
RCS 444 388 888



PROBATEX

Cabagnous

31310 Montesquieu Volvestre

Tél/Fax : 05 61 90 66 38- port : 06 63 81 58 25

**RAPPORT DE L'ÉTAT DE L'INSTALLATION INTÉRIEURE
D'ELECTRICITE**

**ORDRE DE MISSION N° 5011
PROPRIETE DE : XXX**

Date d'émission du rapport : 04/02/2021

Date de la visite :04 février 2021

A. DESIGNATION DU OU DES BATIMENTS :

Localisation du ou des bâtiments :

Département : ARIEGE

Adresse : 10 AVENUE DE LA 1ère ARMEE FRANCAISE
09190 LORP SENTARAILLE

Référence cadastrale : NC

Type de bâtiment : Maison

Distributeur : Enédis

Année de l'installation : Plus de 15ans

B. DESIGNATION DU CLIENT :

Nom :

Adresse : 1 RUE DES MOULINS
09000 FOIX

Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Nom : SELARL LESPRIT TRESPEUCH AVOCATS

Adresse : 1 RUE DES MOULINS
09000 FOIX

C. DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC :

Nom : PASINI Hubert

Raison sociale et nom de l'entreprise : Sté PROBATEX

Adresse : Cabagnous
31310 Montesquieu Volvestre
Tél/Fax : 05 61 90 66 38
Numéro SIRET : 444388888

Désignation de la compagnie d'assurance : Assurance Axa VD Associés

N°105664421304 date de validité : 31/12/2021

Certification de compétence délivrée par : Qualixpert

N° de certificat : C316 date de validité : 26/09/2022

Norme méthodologique ou spécification technique utilisée : .FD C16-600

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017, 10 Aout 2015 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application de l'article L. 134-7, 10 et 11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

D. LIMITES DU DOMAINE D'APPLICATION DU DIAGNOSTIC:

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure, ni les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

Dans le cas d'un logement dans un immeuble collectif d'habitation, le diagnostic de l'installation intérieure d'électricité ne préjuge pas :

- de l'existence d'une installation de mise à la terre située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (prise de terre, conducteur de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection et sa dérivation dans le logement) ;
- de l'adéquation entre la valeur de la résistance de la prise de terre et le courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité) du ou des dispositifs différentiels ;
- de l'état de la partie d'installation électrique située dans les parties communes alimentant les appareils d'utilisation placés dans la partie privative, ni de l'existence de l'ensemble des mesures de protection contre les contacts indirects et surintensités appropriées.

E. SYNTHÈSE DE L'ÉTAT DE L'INSTALLATION INTÉRIEURE D'ÉLECTRICITÉ:

Anomalies et/ou constatations diverses relevées

L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie et ne fait pas l'objet de constatations diverses.

L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie, mais fait l'objet de constatations diverses.

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de constatations diverses.

Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

- 1. L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité.
- 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre
- 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche
- 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche
- 7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs
- 8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage
- 8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement
- 9. Des appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privatives ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les partie communes
- 10. La piscine privée ou le bassin de fontaine
- Autres
- L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic.
Les vérifications de fonctionnement du ou des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel n'ont pu être effectuées.

Constatations diverses concernent:

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.
- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

F. ANOMALIES IDENTIFIEES :

N° article (1)	Libellé des anomalies	Observations
B3.3.1 d	La valeur de la résistance de la prise de terre n'est pas adaptée au courant différentiel résiduel (sensibilité) du ou des dispositifs différentiels protégeant l'ensemble de l'installation électrique.	
B3.3.4 a	La connexion à la liaison équipotentielle principale d'au moins une canalisation métallique de gaz, d'eau, de chauffage central de conditionnement d'air, ou d'un élément conducteur de la structure porteuse du bâtiment n'est pas assurée (résistance de continuité > 2 ohms).	
B3.3.6 a1	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre.	
B3.3.6 a2	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre.	
B3.3.6 a3	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.	
B4.3 e	Le courant assigné (calibre) de la protection contre les surcharges et courts-circuits d'un ou plusieurs circuits n'est pas adapté à la section des conducteurs correspondants.	
B4.3 h	Des conducteurs ou des appareillages présentent des traces d'échauffement.	

N° article (1)	Libellé des anomalies	Observations
B5.3 a	Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, n'est pas satisfaisante (résistance supérieure à 2 ohms).	
B6.3.1 a	Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones).	
B7.3 a	L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.	
B7.3 d	L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible.	
B8.3 a	L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste.	
B8.3 b	L'installation comporte au moins un matériel électrique inadapté à l'usage.	
B8.3e	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente.	

(1) Référence des anomalies selon la norme FD C16-600

G. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES :

N° article (2)	Libellé des informations	Observations
B11 a	L'ensemble de l'installation électrique n'est pas protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité <= 30 mA.	
B11 b	L'ensemble des socles de prise de courant n'est pas de type à obturateur.	

(2) Référence des informations complémentaires selon la norme FD C16-600

H. IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DU BATIMENT (PIECES ET VOLUMES) N'AYANT PU ETRE CONTROLES ET MOTIFS :

Néant

Constatations concernant l'installation électrique et /ou son environnement:

-L'installation électrique, placée en aval du disjoncteur de branchement et dans la partie privative, présente un (ou des) conducteur(s) non protégé(s) par des conduits ou goulottes.

-Il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

Cachet de l'entreprise

SARL PROBATEX
CABAGNOUS
31310 MONTESQUIEU-VOLVESTRE
Tél/Fax. 05 61 90 66 38
RCS 444 388 888

Visite effectuée le 04/02/2021
Fait à Montesquieu Volvestre , le 04/02/2021

Nom : PASINI Hubert

Dossier : 5011

Page 5/7

Expertises Bâtiments - Diagnostics Amiante, Plomb & Gaz - Métré Loi Carrez - Certificat Parasitaire Termites

Sté Probatex-Cabagnous-31310 Montesquieu Volvestre - Sarl 7500 Euros - Rcs Toulouse 444 388 888

Assurance Axa VD AssociésN°105664213304 - Email : hpasini@club-internet.fr

I. OBJECTIF DES DISPOSITIONS ET DESCRIPTION DES RISQUES ENCOURUS EN FONCTION DES ANOMALIES IDENTIFIEES :

Correspondance avec le groupe d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B3	<p>Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.</p> <p>L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
B4	<p>Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.</p> <p>L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.</p>
B5	<p>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.</p> <p>Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
B6	<p>Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.</p> <p>Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
B7	<p>Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un capot, matériels électriques cassés, ...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
B8	<p>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>

(1) Référence des anomalies selon la norme FD C 16-600

J. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES :

Correspondance avec le groupe d'informations (2)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B11	<p>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la mise hors tension de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle des mesures classiques de protection contre les chocs électriques (tels que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien.....).</p> <p>Socles de prise de courant de type à obturateurs : L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.</p>

(2) Référence des informations complémentaires selon la norme FD C 16-600

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez quelle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé

**RAPPORT DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS
CONTENANT DE L'AMIANTE**

Constat établi de l'état produit à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (listes A & B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique)

(Ce rapport ne doit pas être reproduit, sinon en entier, sans l'autorisation écrite du laboratoire et de l'expert.)

CONSTAT AMIANTE

Etabli à la demande de:

X

en vue de repérer la présence de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante réalisé dans le cadre du décret 96-97 modifié par le décret 2002-839 l'arrêté du 22 Août 2002 & de la norme NFX 46-020 Répondant aux articles L.1334-13 et R1334-14 à R1334-29, Annexe 13.9 du code de la santé publique, arrêté du 26 juin 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1^{er} juin 2015

dans un ensemble immobilier situé:

TYPE DE BIEN : Maison & Dépendances

**10 AVENUE DE LA 1^{ère} ARMEE FRANCAISE
09190 LORP SENTARAILLE**

CONCLUSIONS DU RAPPORT

Il n'y a pas de matériaux et produits contenant de l'amiante tels que définis dans l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique.

DATE: 04/02/2021
TECHNICIEN : PASINI Hubert

Fait à Montesquieu Volvestre ce jour

ASSURANCE : Assurance Axa VD Associés
N°10566421304
PRESENT: Me Castela
DOSSIER N°: 5011

SARL PROBATEX
CABAGNOUS
31310 MONTESQUIEU VOLVESTRE
Tél/Fax. 05 61 90 66 38
RCS 444 388 888

(Ce rapport ne constitue en aucun cas un constat amiante avant démolition ou travaux.)

Objet de la mission:

Mission visant à rechercher, identifier et localiser une liste de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis en vue de la constitution du dossier technique "amiante" (R 1334 -24 et annexe du décret 96-97 modifié)

de la norme NFX 46-020 répondant aux articles L.1334-13 et R1334-14 à R1334-29, annexe 13.9 du code de la santé publique, Arrêté du 12 décembre 2012 et du 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1^{er} juin 2015

Un repérage peut comprendre notamment des inspections visuelles, des sondages, des prélèvements et des analyses.

Réserves :

Dans le cadre de l'acte notarié concernant "la vente d'un lot de copropriété" pour exonérer le vendeur, du vice caché sur le bien immobilier vendu", ce constat n'est valable que si il y est joint le rapport des parties communes de la copropriété, réalisé conformément au décret 96-97 modifié par le D.97.855, le D.2001.840, le D. 2002.839, l'arrêté du 22 Août 2002, du 12 Décembre 2012 et du 26 juin 2013 d'après la norme AFNOR NFX 46-020.

Les résultats ne se rapportent qu'aux parties de l'immeuble bâti pour lesquelles la mission a été confiée à l'opérateur de repérage et qu'aux éléments de la construction accessibles lors de l'intervention.

Dans le cas de travaux, nous rappelons que la réglementation applicable est le Décret 96.98 du 7 février 1996 et pour le repérage des produits et matériaux contenant de l'amiante l'arrêté du 2 janvier 2002 et 12 Décembre 2012.

L'analyse fournie se limite aux constats visuels faits lors de la visite sur place. Le diagnostiqueur émet les réserves d'usage sur les parties non accessibles, non visibles ainsi que sur les parties doublées en maçonnerie ou par un parement ainsi que sur la notion de vice caché.

Méthodologie:

Le technicien se déplace de gauche à droite dans l'ensemble des pièces et volumes du bien objet du constat il identifie les murs A B C & D le mur A étant celui par lequel il est entré dans la pièce, le mur B étant le mur à gauche du mur A et ainsi de suite.

Les éléments de la construction sont également classés de gauche à droite pour les éléments verticaux et de bas en haut pour les éléments horizontaux. Par exemple dans une gaine technique comportant plusieurs canalisations, la première canalisation à gauche de la gaine portera la lettre A etc.

Le technicien réalisera autant de prélèvements qu'il jugera nécessaires pour identifier les matériaux douteux et les envoyer pour analyses dans un laboratoire.

Inspection:

Responsabilité civile professionnelle : Assurance AXA Vd Associés N°10566421304

date validité de l'assurance : 31/12/2021

Effectué par : PASINI Hubert certifié : Qualixpert C0316 date validité de la certification : 23/11/2022

Nom du laboratoire d'analyse : ITGA Parc Edonia Rue de la Terre Adélie 35768 Saint Grégoire

Repérages antérieurs:

Expertise réalisée le:Néant

Par :-

Résultat:-

Cartographie et évaluation de l'état de conservation

Descriptif sommaire du bien :

Maison

Liste des pièces visitées :

Entrée/Dégagement (RDC) ; Salle à manger (RDC) ; Cuisine (RDC) ; WC (RDC) ; Salle d'eau (RDC) ; Chambre 1 (RDC) ; Chambre 2 (RDC) ; Grange (RDC) ; Hangar (RDC) ; Hangar/Pièce (RDC) ; Dépendance (RDC) ; Comble (1er Etage) ; Grange/Pièce 1 (1er Etage).

Liste des pièces non contrôlées :

Néant

Résultats détaillés du repérage et prélèvements réalisés:

En fonction de sa connaissance et de son expérience, l'expert peut conclure à la présence d'amiante sans recourir aux prélèvements et analyses. En cas de doute sur la présence d'amiante un ou des prélèvements pour analyse sont réalisés sur les matériaux douteux pour compléter l'inspection visuelle.

En aucun cas, on ne peut conclure à l'absence d'amiante dans un produit ou matériau susceptible d'en contenir sans recourir à une analyse.

Descriptif de l'immeuble concerné et principaux matériaux visibles et accessibles mis en oeuvre:
le contrôle des pièces est effectué en tournant dans le sens des aiguilles d'une montre

Pièce	Sol	Mur	Plafond
(RDC) Entrée/Dégagement	Carrelage	Peinture	peinture
(RDC) Salle à manger	Parquet bois	Papier peint	plancher bois
(RDC) Cuisine	Carrelage	Peinture	peinture
(RDC) WC	Carrelage	Peinture	Lambris bois
(RDC) Salle d'eau	Carrelage	Peinture & faïence	Lambris bois
(RDC) Chambre 1	Carrelage	Papier peint	Lambris bois
(RDC) Chambre 2	Carrelage	Papier peint	Lambris bois
(RDC) Grange	Plancher bois	pierre	couverture tuiles
(RDC) Hangar	Terre	pierre	plancher bois
(RDC) Hangar/Pièce	Plancher bois	pierre	couverture tuiles
(RDC) Dépendance	Carrelage	Peinture	plancher bois
(1er Etage) Comble	Plancher bois	brique	couverture tuiles
(1er Etage) Grange/Pièce 1	Plancher bois	pierre	couverture tuiles

Diagnostic amiante tableaux des éléments à repérer :

Légende :

- A** Mur par lequel le technicien est entré
- B** Mur à gauche du mur A
- C** Mur à gauche du mur B
- D** Mur à gauche du mur C
- A** Amiante
- NA** Non amianté
- BE** Bon état
- ED** Etat dégradé
- ND** Non dégradé
- S** Surveillance dans 3 ans - Article 4, alinéa 2 du décret 96-97 modifié (**Phase 1**)
- M** Mesure d'empoussièrement (**Phase 2**)
- T** Travaux de confinement ou retrait à achever dans un délai de 36 mois (**Phase 3**)
Article 5, Article 7 du décret 96-97 modifié
- P** Protection des sollicitations mécaniques - Annexe 1.4 de l'Arrêté du 22/08/02
- R** Remplacement de l'élément - Annexe 1.4 de l'Arrêté du 22/08/02
- IT** Impossibilité d'accès
- IRPD** Impossibilité de réaliser un prélèvement non destructif
- AT** Analyse si Travaux
- EP** Evaluation périodique
- AC1** Action corrective de premier niveau
- AC2** Action corrective de second niveau

Nota : Dans la mesure du possible, le sens de la visite s'effectue de gauche à droite aussi bien pour les pièces que pour les murs. Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur. Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

Le cadre de la mission

L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

Expertises Bâtiments - Diagnostics Amiante, Plomb & Gaz – Météo Loi Carrez – Certificat Parasitaire Termites
Sté Probatex-Cabagnous-31310 Montesquieu Volvestre – Sarl 7500 Euros – Rcs Toulouse 444 388 888
Assurance AXA VD Associés N°10566421304 – Email : hpasini@club-internet.fr

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
<i>1. Parois verticales intérieures</i>	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
Coffrage perdu	
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Enduits projetés Panneaux de cloisons
<i>2. Planchers et plafonds</i>	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gains et Coffres Horizontaux	Enduits projetés Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
<i>3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs</i>	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
	Rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses)
	Joints (bandes)
Vide-ordures	Conduits
<i>4. Eléments extérieurs</i>	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
	Bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites) Panneaux (fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés

Toutes les lignes en gras indiquent la présence d'amiante.

en annexe du Code la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

1. Parois verticales intérieures et enduites

1.1 Murs et poteaux

Zone	Repère	Matériau	Constat	Conserv.	Précon.
Sans objet					

1. Parois verticales intérieures et enduites

1.2 Cloisons et Gaines et Coffres Verticaux

Zone	Repère	Matériau	Constat	Conserv.	Précon.
Sans objet					

2. Planchers, Plafonds et Faux Plafonds

2.1 Plafonds, gaines et coffres verticaux, poutres et charpentes

Zone	Repère	Matériau	Constat	Conserv.	Précon.
Sans objet					

2. Planchers, Plafonds et Faux Plafonds

2.2 Faux Plafonds

Zone	Repère	Matériau	Constat	Conserv.	Précon.
Sans objet					

2. Planchers, Plafonds et Faux Plafonds

2.3 Planchers

Zone	Repère	Matériau	Constat	Conserv.	Précon.
Sans objet					

3. Conduits, Canalisations et Equipements

3.1 Conduits de fluides (Air, Eau, Autres fluides)

Zone	Repère	Matériau	Constat	Conserv.	Précon.
Sans objet					

3. Conduits, Canalisations et Equipements

3.2 Clapets / Volets coupe-feu

Zone	Repère	Matériau	Constat	Conserv.	Précon.
Sans objet					

3. Conduits, Canalisations et Equipements

3.3 Portes coupe-feu

Zone	Repère	Matériau	Constat	Conserv.	Précon.

Zone	Repère	Matériau	Constat	Conserv.	Précon.
Sans objet					

3. Conduits, Canalisations et Equipements

3.4 Vide-ordures

Zone	Repère	Matériau	Constat	Conserv.	Précon.
Sans objet					

4. Eléments Extérieurs

4.1 Toitures, bardages et façades légères, conduits en toiture et façade

Zone	Repère	Matériau	Constat	Conserv.	Précon.
Sans objet					

NOMBRES DE PRELEVEMENT POUR ANALYSE : 0

RESULTAT DES ANALYSES

ITGA Parc Edonia Rue de la Terre Adélie 35768 Saint Grégoire

Le résultat de ces analyses est demeuré annexé au présent rapport.

Liste des prélèvements réalisés et résultats d'analyses

N° Prélèvement	Zone	Repère	Composant	Partie composant	Résultat
Sans objet					

Par contrat avec son organisme professionnel, le Cabinet Probatex s'interdit de proposer ou accepter de remettre tout commissionnement, sous quelque forme que ce soit, à ses prescripteurs ou donneurs d'ordre et, inversement, à ne recevoir autre chose que la juste rémunération de sa mission fixée préalablement par ordre de mission.

FICHE RECAPITULATIVE DU CONSTAT "AMIANTE"

Date de création : 04 février 2021

Identification de l'immeuble

10 AVENUE DE LA 1ère ARMEE FRANCAISE

09190 LORP SENTARAILLE

Coordonnées de la personne qui détient le dossier technique "Amiante"

Modalités de consultation du dossier

Maison

Identification des matériaux repérés de la liste A, liste des locaux ayant donné lieu au repérage et à l'évaluation de l'état de conservation des flocages, calorifugeages et faux plafonds (friables)

Situation	Repère	Matériau ou Produit	Présence	Conserv.	Précon.
Sans objet					

Identification des matériaux repérés de la liste B, liste des locaux ayant donné lieu au repérage et à l'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits non friables.

Situation	Repère	Matériau ou Produit	Présence	Conserv.	Précon.
Sans objet					

FICHE RECAPITULATIVE MENTIONNENT LES TRAVAUX AYANT ETE REALISES POUR RETIRER OU CONFINER DES MATERIAUX OU PRODUIT CONTENANT DE L'AMIANTE

Date des travaux	Entreprise sélectionnée	Situation et éléments retirés

ANNEXES

Au rapport de mission de repérage

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épandements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Expertises Bâtiments - Diagnostics Amiante, Plomb & Gaz – Mètre Loi Carrez – Certificat Parasitaire Termîtes

Sté Probatex-Cabagnous-31310 Montesquieu Volvestre – Sarl 7500 Euros – Rcs Toulouse 444 388 888

Assurance AXA VD Associés N°10566421304 – Email : hpasini@club-internet.fr

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Expertises Bâtiments - Diagnostics Amiante, Plomb & Gaz – Mètre Loi Carrez – Certificat Parasitaire Termîtes

Sté Probatex-Cabagnous-31310 Montesquieu Volvestre – Sarl 7500 Euros – Rcs Toulouse 444 388 888

Assurance AXA VD Associés N° 10566421304 – Email : hpasini@club-internet.fr

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. **Réalisation d'une « évaluation périodique »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
2. **Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
3. **Réalisation d'une « action corrective de second niveau »**, qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de

remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations. Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente. Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation. Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination. Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses. Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées. Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets. Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification). Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.



PROBATEX

Cabagnous

31310 Montesquieu Volvestre

Tél/Fax : 05 61 90 66 38- port : 06 63 81 58 25

CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB ORDRE DE MISSION N° 5011 PROPRIETE DE : XXX

Articles L. 1334-5 à L. 1334-10 et R. 1334-10 à R. 1334-12 du Code de la Santé Publique, l'Arrêté du 19 Aout 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb et la Loi 2004-806 du 9 août 2004

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini à l'article L. 1334-5 du code de la santé publique, consiste à mesurer la concentration en plomb de tous les revêtements du bien concerné, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les facteurs de dégradation du bâti permettant d'identifier les situations d'insalubrité.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des articles L. 1334-6 et L. 1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, etc.).

Quand le CREP est réalisé en application de l'article L. 1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière, etc.).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Le CREP suivant concerne :

Les parties privatives <input checked="" type="checkbox"/>	Avant la vente <input checked="" type="checkbox"/>
Occupées <input type="checkbox"/>	Ou avant la mise en location <input type="checkbox"/>
Ou les parties communes d'un immeuble <input type="checkbox"/>	Avant travaux <input type="checkbox"/>
	N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 25 avril 2006 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP

Du bien immobilier :

SIS	10 AVENUE DE LA 1ère ARMEE FRANCAISE 09190 LORP SENTARAILLE	Appartenant à : XX
-----	--	--------------------

CONCLUSION DU RAPPORT

Le constat des risques d'exposition au plomb n'a pas révélé la présence de revêtements contenant du plomb avec une concentration supérieure au seuil de 1 mg/cm².

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par PASINI Hubert le 04/02/2021 conformément à la norme NF X 46-030 «Diagnostic plomb – Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Signature & Tampon du diagnostiqueur

SARL PROBATEX
CABAGNOUS
31310 MONTESQUIEU VOLVESTRE
Tél/Fax. 05 61 90 66 38
RCS 444 388 888

SOMMAIRE

A.	Rappel de la commande et des références réglementaires	3
B.	Renseignements concernant la mission.....	3
B.1.	L'auteur du constat	3
B.2.	L'appareil à fluorescence X.....	3
B.3.	Le laboratoire d'analyse éventuel	3
B.4.	Le bien objet de la mission	3
C.	Méthodologie employée	4
C.1.	Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X	4
C.2.	Stratégie de mesurage.....	4
C.3.	Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire.....	4
D.	Présentation des résultats.....	4
E.	Résultats des mesures.....	5
F.	Conclusion	8
F.1.	Classement des unités de diagnostic.....	8
F.2.	Recommandations au propriétaire.....	8
F.3.	Situations de risques de saturnisme infantile et de dégradation du bâti	9
F.4.	Transmission du constat à l'agence régionale de santé	9
G.	Obligations d'informations pour les propriétaires	9
H.	Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb.....	9
H.1.	Textes de référence.....	9
H.2.	Ressources documentaires	10
I.	Annexes	10
I.1.	Notice d'Information.....	10
I.2.	Croquis	10
I.3.	Analyses chimiques du laboratoire	10

A. RAPPEL DE LA COMMANDE ET DES REFERENCES REGLEMENTAIRES

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

- dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique).
- dans les parties communes du bien décrit ci-après (en application de l'Article L.1334-8 du code de la santé publique), le cas échéant, dans lesquelles sont prévus des travaux nécessitant l'établissement préalable d'un CREP (conformément à l'arrêté du 19 aout 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP).

B. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA MISSION

B.1. L'auteur du constat

Nom et prénom de l'auteur du constat	PASINI Hubert		
N° de certificat de certification :	C0316	Date de validité de la certification : 28/11/2022	
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC :	Qualixpert		
Organisme d'assurance professionnelle	ASSURANCE : Assurance AXA Vd Associés N°10566421304		
N° de contrat d'assurance	Date de validité de l'assurance : 31/12/2021		

B.2. L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	Protec		
Modèle de l'appareil	Lpa 1 à fluorescence X (XRF)		
N° de série de l'appareil	1932		
Nature du radionucléide	Cobalt 57 (Cà-57)		
Date du dernier chargement de la source	09/09/2015	Activité à cette date :444MBq ou 12 mCi	
Autorisation ASN (DGSNR)	N° T310415	Date d'autorisation : 22/02/2013	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	Jacques Ségeric		
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	Jacques Ségeric		
Fabricant de l'étalon	Protec	n° NIST de l'étalon :	
Concentration	1.00mg/cm ²	incertitude	0.02mg/cm ²
Vérification de la justesse de l'appareil en début du CREP :	Date 04/02/2021	n° de la mesure/	1
		concentration	1.00mg/cm ²
Vérification de la justesse de l'appareil en fin du CREP :	Date 04/02/2021	n° de la mesure/	99
		concentration	1.00mg/cm ²
Vérification de la justesse de l'appareil si une remise sous tension a lieu :	Date Sans objet	n° de la mesure/	Sans objet
		concentration	Sans objet

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

B.3. Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	ITGA Parc Edonia Rue de la Terre Adélie 35768 Saint Grégoire
------------------------------	--

B.4. Le bien objet de la mission

- Identification du bien

Département : ARIEGE

Adresse :10 AVENUE DE LA 1ère ARMEE FRANCAISE
09190 LORP SENTARAILLE

Propriété de : A

Référence Cadastre : NC

Descriptif sommaire : Maison

Présence et nombre d'enfants mineurs : Non

Nombre d'enfants de moins de 6ans :0

- Information sur la mission

Date d'émission du rapport : 04/02/2021

Date de l'ordre de mission : 04 février 2021

Renseignements complémentaires :

Commentaires :

- Identification du donneur d'ordre

Nom : Selarl Lesprit Trespeuch Avocats
 Adresse : 1 Rue des Moulins
 09000 Foix

- Liste des locaux visités :

Entrée/Dégagement (RDC) ; Salle à manger (RDC) ; Cuisine (RDC) ; WC (RDC) ; Salle d'eau (RDC) ; Chambre 1 (RDC) ; Chambre 2 (RDC) ; Grange (RDC) ; Hangar (RDC) ; Hangar/Pièce (RDC) ; Dépendance (RDC) ; Comble (1er Etage) ; Grange/Pièce 1 (1er Etage)

- Liste des locaux n'ayant pu être visités et justification :

Néant

C. METHODOLOGIE EMPLOYEE

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb – Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb».

Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil à fluorescence X (XRF) à lecture directe permettant d'analyser au moins une raie K du spectre de fluorescence du plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb).

C.1. Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 25 avril 2006 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 3) : 1 mg/cm².

C.2. Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

C.3. Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

À titre exceptionnel, l'auteur du constat tel que défini à l'Article R.1334-11 du code de la santé publique peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «Diagnostic plomb

- Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb», dans les cas suivants :
- lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc.) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X ;
- lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm² ;
- lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb – Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

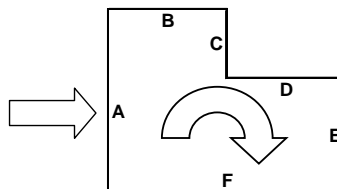
Dans ce dernier cas, et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

D. PRESENTATION DES RESULTATS

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;



- la zone «plafond» est indiquée en clair. Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE : Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

CONCENTRATION EN PLOMB	TYPE DE DEGRADATION	CLASSEMENT
< seuils		0
> seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

E. RESULTATS DES MESURES

ABREVIATIONS		
Nature de la dégradation	NV : non visible	ND : non dégradé
	EU : état d'usage	D : dégradé
Identification des Zones	A, B, C, D, E ... : Identification des zones Cf. paragraphe D	

NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé

Tableaux des mesures

N°	Local	Zone	Unité de diagnostic	Substrat et Revêtement	Localisation	Mesure (mg/cm²)	Nature dégradation	Classement	Observations				
1	(RDC) Entrée/Dégagement	Mur A	Mur	Plâtre + peinture	> 1m	0,1		0					
					> 1m	0							
2	(RDC) Entrée/Dégagement	Mur A	Mur 1	Plâtre + peinture	> 1m	0		0					
3	(RDC) Entrée/Dégagement	Mur A	Porte dormant	Bois	-	NM	-	-					
4	(RDC) Entrée/Dégagement	Mur A	Porte ouvrant	Bois	-	NM	-	-					
5	(RDC) Entrée/Dégagement	Mur B	Mur	Plâtre + peinture	> 1m	0,1		0					
					> 1m	0,1							
6	(RDC) Entrée/Dégagement	Mur B	Porte dormant	Bois + peinture		0,6		0					
						0,5							
7	(RDC) Entrée/Dégagement	Mur B	Porte ouvrant	Bois + peinture		0,4		0					
						0,6							
8	(RDC) Entrée/Dégagement	Mur C	Mur	Plâtre + peinture	> 1m	0		0					
					> 1m	0							
9	(RDC) Entrée/Dégagement	Mur D	Mur	Plâtre + peinture	> 1m	0		0					
					> 1m	0							
					> 1m	0							
10	(RDC) Entrée/Dégagement	Mur D	Porte dormant	Bois + peinture		0,5		0					
						0,7							
11	(RDC) Entrée/Dégagement	Mur D	Porte ouvrant	Bois + peinture		0,4		0					
						0,5							
12	(RDC) Entrée/Dégagement	Plafond	Plafond	Bois + peinture		0,1		0					
						0							
(RDC) Entrée/Dégagement		Nombre total d'unités de diagnostic		12		Nombre d'unités de classe 3		0		% de Classe 3		0,00%	
13	(RDC) Salle à manger	Mur A	Mur	Plâtre + peinture	> 1m	0		0					
					> 1m	0,1							
14	(RDC) Salle à manger	Mur A	Porte dormant	Bois + peinture	Milieu	0,4		0					
					Milieu	0,5							
15	(RDC) Salle à manger	Mur A	Porte ouvrant	Bois + peinture	Milieu	0,4		0					
					Milieu	0,3							
16	(RDC) Salle à manger	Mur B	Fenêtre dormant	Bois + peinture	Milieu	0,3		0					
					Milieu	0,3							
17	(RDC) Salle à manger	Mur B	Fenêtre ouvrant	Bois + peinture	Milieu	0,2		0					
					Milieu	0,2							
18	(RDC) Salle à manger	Mur B	Mur	Plâtre + peinture	> 1m	0		0					
					> 1m	0							
19	(RDC) Salle à manger	Mur B	Volet	Bois + peinture	Milieu	0		0					
					Milieu	0							

20	(RDC) Salle à manger	Mur C	Fenêtre dormant	Bois + peinture	Milieu	0,3		0	
					Milieu	0,3			
21	(RDC) Salle à manger	Mur C	Fenêtre ouvrant	Bois + peinture	Milieu	0,2		0	
					Milieu	0,3			
22	(RDC) Salle à manger	Mur C	Mur	Plâtre + papier peint	> 1m	0		0	
					> 1m	0			
23	(RDC) Salle à manger	Mur C	Volet	Bois	-	NM	-	-	
24	(RDC) Salle à manger	Mur D	Mur	Plâtre + peinture	> 1m	0		0	
					> 1m	0,1			
25	(RDC) Salle à manger	Mur D	Porte dormant	Bois + peinture	Milieu	0,3		0	
					Milieu	0,5			
26	(RDC) Salle à manger	Mur D	Porte ouvrant	Bois + peinture	Milieu	0,3		0	
					Milieu	0,2			
27	(RDC) Salle à manger	Plafond	Plafond	Bois	-	NM	-	-	
(RDC) Salle à manger		Nombre total d'unités de diagnostic		15	Nombre d'unités de classe 3		0	% de Classe 3	0,00%
28	(RDC) Cuisine	Mur A	Mur	Plâtre + peinture	> 1m	0		0	
					> 1m	0			
29	(RDC) Cuisine	Mur A	Porte dormant	Bois + peinture	Milieu	0,3		0	
					Milieu	0,2			
30	(RDC) Cuisine	Mur A	Porte ouvrant	Bois + peinture	Milieu	0,2		0	
					Milieu	0,3			
31	(RDC) Cuisine	Mur B	Fenêtre dormant	Bois	-	NM	-	-	
32	(RDC) Cuisine	Mur B	Fenêtre ouvrant	Bois	-	NM	-	-	
33	(RDC) Cuisine	Mur B	Mur	Plâtre + peinture	> 1m	0,1		0	
					> 1m	0			
34	(RDC) Cuisine	Mur B	Volet	Bois	-	NM	-	-	
35	(RDC) Cuisine	Mur C	Fenêtre dormant	Bois + peinture	Milieu	0,2		0	
					Milieu	0,2			
36	(RDC) Cuisine	Mur C	Fenêtre ouvrant	Bois + peinture	Milieu	0,2		0	
					Milieu	0,2			
37	(RDC) Cuisine	Mur C	Mur	bois	-	NM	-	-	
38	(RDC) Cuisine	Mur D	Mur	Plâtre + peinture	> 1m	0		0	
					> 1m	0,1			
39	(RDC) Cuisine	Mur D	Porte dormant	Bois + peinture	Milieu	0		0	
					Milieu	0			
40	(RDC) Cuisine	Mur D	Porte ouvrant	Bois + peinture	Milieu	0		0	
					Milieu	0			
41	(RDC) Cuisine	Plafond	Plafond	Plâtre + peinture	Milieu	0		0	
					Milieu	0			
(RDC) Cuisine		Nombre total d'unités de diagnostic		14	Nombre d'unités de classe 3		0	% de Classe 3	0,00%
42	(RDC) WC	Mur A	Mur	Plâtre + peinture	> 1m	0		0	
					> 1m	0,1			
43	(RDC) WC	Mur B	Mur	Plâtre + peinture	> 1m	0		0	
					> 1m	0			
44	(RDC) WC	Mur C	Fenêtre dormant	Bois + peinture	> 1m	0,1		0	
					> 1m	0,2			
45	(RDC) WC	Mur C	Fenêtre ouvrant	Bois + peinture	> 1m	0		0	
					> 1m	0,2			
46	(RDC) WC	Mur C	Mur	Plâtre + peinture	> 1m	0		0	
					> 1m	0			
47	(RDC) WC	Mur D	Mur	Plâtre + peinture	> 1m	0		0	
					> 1m	0			
48	(RDC) WC	Plafond	Plafond	Bois + peinture	Milieu	0		0	
					Milieu	0			
(RDC) WC		Nombre total d'unités de diagnostic		7	Nombre d'unités de classe 3		0	% de Classe 3	0,00%
49	(RDC) Salle d'eau	Mur A	Mur	Plâtre + peinture	> 1m	0		0	
					> 1m	0			

50	(RDC) Salle d'eau	Mur A	Porte dormant	Bois + peinture	Milieu	0		0	
					Milieu	0			
51	(RDC) Salle d'eau	Mur A	Porte ouvrant	Bois + peinture	Milieu	0		0	
					Milieu	0			
52	(RDC) Salle d'eau	Mur B	Mur	Plâtre + peinture	> 1m	0		0	
					> 1m	0			
53	(RDC) Salle d'eau	Mur C	Fenêtre dormant	Bois + peinture	Milieu	0		0	
54	(RDC) Salle d'eau	Mur C	Fenêtre ouvrant	Bois + peinture	Milieu	0		0	
					Milieu	0			
55	(RDC) Salle d'eau	Mur C	Mur	Plâtre + peinture	> 1m	0		0	
					> 1m	0			
56	(RDC) Salle d'eau	Mur D	Mur	Plâtre + peinture	> 1m	0		0	
					> 1m	0			
57	(RDC) Salle d'eau	Plafond	Plafond	Bois + peinture	Milieu	0		0	
					Milieu	0			
(RDC) Salle d'eau		Nombre total d'unités de diagnostic		9	Nombre d'unités de classe 3		0	% de Classe 3	0,00%
58	(RDC) Chambre 1	Mur A	Mur	Plâtre + papier peint	> 1m	0		0	
					> 1m	0			
59	(RDC) Chambre 1	Mur A	Plinthe	Bois + peinture	Milieu	0,1		0	
					Milieu	0			
60	(RDC) Chambre 1	Mur A	Porte dormant	Bois + peinture	Milieu	0		0	
					Milieu	0			
61	(RDC) Chambre 1	Mur A	Porte ouvrant	Bois + peinture	Milieu	0		0	
					Milieu	0			
62	(RDC) Chambre 1	Mur B	Fenêtre dormant	Bois + peinture	Milieu	0,3		0	
					Milieu	0,2			
63	(RDC) Chambre 1	Mur B	Fenêtre ouvrant	Bois + peinture	Milieu	0,2		0	
					Milieu	0,2			
64	(RDC) Chambre 1	Mur B	Mur	Plâtre + papier peint	> 1m	0		0	
					> 1m	0			
65	(RDC) Chambre 1	Mur B	Plinthe	Bois + peinture	Milieu	0,2		0	
					Milieu	0,1			
66	(RDC) Chambre 1	Mur B	Volet	Bois	-	NM	-	-	
67	(RDC) Chambre 1	Mur C	Mur	Plâtre + papier peint	> 1m	0		0	
					> 1m	0			
68	(RDC) Chambre 1	Mur C	Plinthe	Bois + peinture	Milieu	0		0	
					Milieu	0			
69	(RDC) Chambre 1	Mur D	Mur	Plâtre + papier peint	> 1m	0		0	
					> 1m	0			
70	(RDC) Chambre 1	Mur D	Plinthe	Bois + peinture	Milieu	0,1		0	
					Milieu	0			
71	(RDC) Chambre 1	Mur D	Porte dormant	Bois + peinture	Milieu	0,3		0	
					Milieu	0,4			
72	(RDC) Chambre 1	Mur D	Porte ouvrant	Bois + peinture	Milieu	0,3		0	
					Milieu	0,3			
73	(RDC) Chambre 1	Plafond	Plafond	Bois	-	NM	-	-	
(RDC) Chambre 1		Nombre total d'unités de diagnostic		16	Nombre d'unités de classe 3		0	% de Classe 3	0,00%
74	(RDC) Chambre 2	Mur A	Mur	Plâtre + papier peint	> 1m	0		0	
					> 1m	0			
75	(RDC) Chambre 2	Mur A	Plinthe	Bois + peinture	Milieu	0		0	
					Milieu	0,1			
76	(RDC) Chambre 2	Mur A	Porte dormant	Bois + peinture	Milieu	0,3		0	
					Milieu	0,3			
77	(RDC) Chambre 2	Mur A	Porte ouvrant	Bois + peinture	Milieu	0,2		0	
					Milieu	0,2			
78	(RDC) Chambre 2	Mur B	Mur	Plâtre + papier peint	> 1m	0		0	
					> 1m	0			
79	(RDC) Chambre 2	Mur B	Plinthe	Bois + peinture	Milieu	0		0	
					Milieu	0			

80	(RDC) Chambre 2	Mur C	Fenêtre dormant	Bois + peinture	Milieu	0,2	0		
					Milieu	0,2			
81	(RDC) Chambre 2	Mur C	Fenêtre ouvrant	Bois + peinture	Milieu	0,2	0		
					Milieu	0,1			
82	(RDC) Chambre 2	Mur C	Mur	Plâtre + papier peint	> 1m	0	0		
					> 1m	0			
83	(RDC) Chambre 2	Mur C	Plinthe	Bois + peinture	Milieu	0,1	0		
					Milieu	0			
84	(RDC) Chambre 2	Mur C	Volet	Bois + peinture	Milieu	0	0		
					Milieu	0,1			
85	(RDC) Chambre 2	Mur D	Mur	Plâtre + papier peint	> 1m	0	0		
					> 1m	0			
86	(RDC) Chambre 2	Mur D	Plinthe	Bois + peinture	Milieu	0,2	0		
					Milieu	0,1			
87	(RDC) Chambre 2	Mur D	Porte dormant	Bois + peinture	Milieu	0,3	0		
					Milieu	0,3			
88	(RDC) Chambre 2	Mur D	Porte ouvrant	Bois + peinture	Milieu	0,2	0		
					Milieu	0,1			
89	(RDC) Chambre 2	Plafond	Plafond	Bois	-	-	-	-	
(RDC) Chambre 2		Nombre total d'unités de diagnostic		16	Nombre d'unités de classe 3		0	% de Classe 3	0,00%
90	(RDC) Dépendance	Mur A	Fenêtre dormant	Bois + peinture	Milieu	0,1	0		
					Milieu	0			
91	(RDC) Dépendance	Mur A	Fenêtre ouvrant	Bois + peinture	Milieu	0	0		
					Milieu	0			
92	(RDC) Dépendance	Mur A	Mur	Plâtre + peinture	> 1m	0	0		
					> 1m	0			
93	(RDC) Dépendance	Mur A	Porte dormant	Bois + peinture	Milieu	0	0		
					Milieu	0			
94	(RDC) Dépendance	Mur A	Porte ouvrant	Bois + peinture	Milieu	0	0		
					Milieu	0,1			
95	(RDC) Dépendance	Mur A	Volet	Bois + peinture	Milieu	0	0		
					Milieu	0			
96	(RDC) Dépendance	Mur B	Mur	Plâtre + peinture	> 1m	0	0		
					> 1m	0			
97	(RDC) Dépendance	Mur C	Mur	Plâtre + peinture	> 1m	0	0		
					> 1m	0			
98	(RDC) Dépendance	Mur D	Mur	Plâtre + peinture	> 1m	0	0		
					> 1m	0			
99	(RDC) Dépendance	Plafond	Plafond	bois	-	-	-	-	
(RDC) Dépendance		Nombre total d'unités de diagnostic		10	Nombre d'unités de classe 3		0	% de Classe 3	0,00%

F. CONCLUSION

Le constat des risques d'exposition au plomb n'a pas révélé la présence de revêtements contenant du plomb avec une concentration supérieure au seuil de 1 mg/cm².

F.1. Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

Unités de diagnostic non mesurées	Unités de diagnostic de classe 0	Unités de diagnostic de classe 1	Unités de diagnostic de classe 2	Unités de diagnostic de classe 3	Nombre Total d'unités de diagnostic
12,12% (12)	87,88% (87)	0,00% (0)	0,00% (0)	0,00% (0)	99


F.2. Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

F.3. Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

SITUATIONS DE RISQUE DE SATURNISME INFANTILE	CONSTAT
Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50 % d'unités de diagnostic de classe 3	NON
L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20 % d'unités de diagnostic de classe 3	NON
SITUATIONS DE RISQUE DE DEGRADATION DU BATI	CONSTAT
Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré	NON
Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures ou de ruissellement ou d'écoulement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce	NON
Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouverts de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité	NON

F.4. Transmission du constat à l'agence régionale de santé

Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.	
Fait à Montesquieu Volvestre, le 04/02/2021 Cabinet : Probatex Nom du diagnostiqueur : PASINI Hubert	SIGNATURE ET CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR 

G. OBLIGATIONS D'INFORMATIONS POUR LES PROPRIETAIRES

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :
«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'Article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»
«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.»
Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

H. INFORMATION SUR LES PRINCIPALES REGLEMENTATIONS ET RECOMMANDATIONS EN MATIERE D'EXPOSITION AU PLOMB

H.1. Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif au constat de risque d'exposition au plomb ;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un constat de risque d'exposition au plomb
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures ;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb réalisés en application de l'Article L.1334-2 du code de la santé publique ;
- Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en oeuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;

- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention

H.2. Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 809 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb – Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Sites Internet :

- Ministère chargé de la santé (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) :
<http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- Ministère chargé du logement :
<http://www.logement.gouv.fr>
- Agence nationale de l'habitat (ANAH) :
<http://www.anah.fr/> (fiche Peintures au plomb disponible, notamment)
- Institut national de recherche et de sécurité (INRS) :
<http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

I. ANNEXES

I.1. Notice d'Information

Cette note fait partie intégrante du rapport auquel elle est jointe

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb, sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc.). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation. Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écailent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer : - s'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ; s'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ; s'il reste à proximité de travaux dégagant des poussières contenant du plomb. Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent ;
- luttiez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ; évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide ;
- veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets. En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb, prenez des précautions : si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ; tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux ; avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage. Si vous êtes enceinte : ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ; éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb. Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites internet des ministères chargés de la santé et du logement.

I.2. Croquis

Mesures négatives, pas de croquis.

I.3. Analyses chimiques du laboratoire

NEANT

COURTIER
VD ASSOCIES
81 BOULEVARD PIERRE PREMIER
33110 LE BOUSCAT

 **05 56 30 95 75**

 **08 97 50 56 06**

 contact@vdassocies.fr

N°ORIAS **13 010 220 (VD ASSOCIES)**

Site ORIAS www.orias.fr



Assurance et Banque

SARL , PROBATEX
LD LES CABAGNOUS
31310 MONTESQUIEU VOLVESTRE

Votre contrat

Responsabilité Civile Prestataire

Souscrit le **01/01/2020**

Vos références

Contrat

10566421304

Client

682500120

Date du courrier

04 janvier 2021

Votre attestation Responsabilité Civile Prestataire

AXA France IARD atteste que :
PROBATEX

Est titulaire du contrat d'assurance n° **10566421304** ayant pris effet le **01/01/2020**.

Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS OBLIGATOIRES, REALISES DANS LE CADRE DE LA CONSTITUTION DU DOSSIER TECHNIQUE IMMOBILIER ET/ OU AUTRES DIAGNOSTICS ET MISSIONS REALISES EN DEHORS DU DOSSIER TECHNIQUE,

TELS QUE FIGURANT DANS LA LISTE LIMITATIVE CI-DESSOUS :

AMIANTE :

DIAGNOSTIC DOSSIER AMIANTE

DIAGNOSTIC AMIANTE PARTIES PRIVATIVES

CONTROLE PERIODIQUE (AMIANTE)

REPERAGE AMIANTE AVANT/ APRES TRAVAUX ET DEMOLITION

Vos références

Contrat

10566421304

Client

682500120

PLOMB :

CONSTAT DES RISQUES DEXPOSITION AU PLOMB (CREP)

ETAT PARASITAIRE :

ETAT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES

MESURES :

MESURAGE LOI CARREZ ET LOI BOUTIN

AUTRES :

ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE DE GAZ

ETAT DES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES (ENRNMT)

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

DPE INDIVIDUEL POUR MAISONS INDIVIDUELLES, APPARTEMENTS ET LOTS TERTIAIRES AFFECTES A DES IMMEUBLES A USAGE PRINCIPAL D'HABITATION, AINSI QUE LES ATTESTATIONS DE PRISE EN COMPTE DE LA REGLEMENTATION THERMIQUE.

ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE DELECTRICITE.

DIAGNOSTIC POUR OBTENTION DE PRET A TAUX ZERO

DIAGNOSTIC DANS LE CADRE DE LA LOI SRU AVANT MISE EN COPROPRIETE.

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.

Vos références

Contrat

10566421304

Client

682500120

La présente attestation est valable du **01/01/2021** au **01/01/2022** et ne peut engager l'assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Guillaume Borie

Directeur Général Délégué



Vos références

Contrat

10566421304

Client

682500120

Nature des garanties

Nature des garanties	Limites de garanties en €
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe "autres garanties" ci-après)	9 000 000 € par année d'assurance
<u>Dont :</u> Dommages corporels	9 000 000 € par année d'assurance
Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus	1 200 000 € par année d'assurance

Autres garanties

Nature des garanties	Limites de garanties en €
Atteinte accidentelle à l'environnement (tous dommages confondus)(article 3.1 des conditions générales)	750 000 € par année d'assurance
Responsabilité civile professionnelle (tous dommages confondus)	600 000 € par année d'assurance
Dommages immatériels non consécutifs autres que ceux visés par l'obligation d'assurance (article 3.2 des conditions générales)	150 000 € par année d'assurance
Dommages aux biens confiés (selon extension aux conditions particulières)	150 000 € par sinistre
Reconstitution de documents/ médias confiés (selon extension aux conditions particulières)	30 000 € par sinistre

C.G. : Conditions Générales du contrat.